

EXERCICE 1

n ′			•				,
Ren	ONGE7	nar vrai	OU ta	זם עוונ	motivez	VOTE	renonce
IVCN	Ullucz	pai viai	OG IC	IUA CL	111011112	VOLIC I	L DOLISC:

		Vrai	Faux	Art.
1.	Un cadre n'est pas un salarié au sens du Code du travail.			
2.	Il est interdit à un employeur de tenter de dominer une association de salariés.			
3.	Un salarié congédié parce qu'il a voulu adhérer à un syndicat doit, en vertu du Code du travail, soumettre sa plainte dans les 45 jours du congédiement.			
4.	Tout salarié doit voter pour approuver le contenu d'une convention collective.			
5.	Le Tribunal administratif du travail peut, à l'occasion de la négociation d'une convention collective, contraindre un syndicat à soumettre les dernières offres patronales à un scrutin secret.			
6.	Une première convention collective ne peut pas avoir une durée supérieure à trois ans.			
7.	Le délai minimal pour déposer un grief doit être de dix jours.			
8.	Un syndicat nouvellement accrédité peut déclarer non avenue la convention collective en vigueur au moment de son accréditation.			
9.	Avant de changer le statut d'un salarié en celui d'un entrepreneur indépendant, l'employeur doit en aviser l'association accréditée.			
10.	Le droit de grève est acquis 90 jours après l'expédition d'un avis de négociation.			

	Vrai	Faux	Art.
11. Dans le cas de salariés non représentés par une association accréditée, la requête en accréditation peut être déposée en tout temps.			
12. Le dépôt d'une requête en accréditation à l'égard de salariés non représentés par une association accréditée rend irrecevable une seconde requête en accréditation qui serait déposée le même jour.			
13. Dans tous les cas de concession partielle, l'acquéreur est lié par l'accréditation et la convention collective.			
14. La phase de négociation débute à compter de la réception de l'avis de négociation.			
15. Pendant la durée d'une grève légale, un employeur ne peut jamais faire exécuter par un cadre une fonction normalement dévolue à un salarié en grève.			
16. À la fin d'une grève, un salarié a le droit de recouvrer son emploi de préférence à toute autre personne.			
17. Pour les fins de computation d'un délai de moins de dix jours prévu au Code du travail, les jours non juridiques ne sont pas comptés.			
18. Dans le cas d'une requête en accréditation, la décision du Tribunal administratif du travail doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la requête.			
19. Le Tribunal administratif du travail peut rejeter sommairement une plainte jugée abusive ou dilatoire.			
20. Une partie dispose d'un délai de 60 jours pour présenter une demande de révision d'une décision rendue par le Tribunal administratif du travail.			
21. La sentence arbitrale qui tranche un grief est finale et sans appel.			
22. Une convention collective doit être déposée auprès du ministre dans les 60 jours de sa signature.			

RÉSUMÉS DES FAITS ET QUESTIONS

	Vrai	Faux	Art.
23. Un employeur doit retenir uniquement sur le salaire des membres d'une association accréditée, le montant des cotisations syndicales.			
24. Le Tribunal administratif du travail peut tenir une conférence préparatoire.			
25. Le Tribunal administratif du travail ne peut corriger une erreur matérielle dans une décision qu'elle a rendue.			

EXERCICE 2

DOSSIER GALVANIZATOR : RÉSUMÉS DES FAITS ET QUESTIONS

Jean-Marc Dion est mécanicien. En **janvier 0000**, il est embauché par Galvanizator inc., une entreprise spécialisée dans le transport et dans l'entretien des véhicules lourds. Toutes les activités de transport de l'entreprise se déroulent au Québec.

L'entreprise Galvanizator inc. est située dans la ville de Sept-Îles. Son unique client est la société Hydro-Québec. 35 employés travaillent pour la société, incluant Jean-Marc. De ce nombre, 20 sont mécaniciens, 10 sont chauffeurs et les 5 autres sont des employés de bureau. Aucune association n'est accréditée en vertu du Code du travail pour représenter ces salariés.

Au moment d'embaucher Jean-Marc, le directeur des ressources humaines de Galvanizator inc., Georges Lemire, lui a fait signer un contrat de travail qui comporte les clauses suivantes :

[...]

- 5. Le salarié s'engage à travailler 50 heures du lundi au samedi de chaque semaine.
- 6. Le salarié a droit à deux semaines de vacances par année, lesquelles doivent être prises les troisième et quatrième semaines de juillet de chaque année.

[...]

- 12. Le salaire est de 30 \$ l'heure. Toutes les heures exécutées en plus des heures de la semaine normale de travail au sens de la *Loi sur les normes du travail* entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire versé au salarié.
- 13. Le salarié s'engage à ne pas fraterniser ni à entretenir aucune relation affective ou amoureuse avec les autres employés ou la population locale.
- 14. L'employeur peut mettre fin unilatéralement au présent contrat pour tout motif qu'il juge valable, moyennant une somme de 500 \$ à verser au salarié dans les 30 jours de la fin du contrat. Cependant, cette indemnité n'est pas versée au salarié s'il commet une faute grave.
- 15. L'employeur fournit le gîte au salarié, mais se réserve le droit d'y accéder sans avis pour des fins d'entretien, de sécurité ou pour vérifier la conformité des lieux avec les règlements. Sur les lieux du travail ou d'hébergement, il est interdit de conserver ou de consommer des stupéfiants.

[...]

Peu après avoir débuté son emploi au sein de l'entreprise Galvanizator inc., Jean-Marc réalise que les relations de travail y sont très mauvaises. En effet, les contremaîtres agissent souvent avec favoritisme envers les employés, ce qui pousse certains d'entre eux à adopter face à l'employeur une attitude servile qui déplaît au plus haut point aux autres salariés. Les salariés sont souvent congédiés à la première erreur qu'ils commettent dans l'exécution de leur travail, ce qui a pour effet de maintenir les salariés continuellement sous pression.

Durant ses vacances du mois de **juillet 0001**, Jean-Marc fait la connaissance de Pierre-Gilbert Delorme, conseiller syndical de la Fédération des travailleurs de l'industrie du transport (la « F.T.I.T. »), une organisation syndicale particulièrement active dans la région de la Côte-Nord du Québec. Pierre-Gilbert explique à Jean-Marc les démarches qui devront être accomplies par les salariés s'ils désirent constituer une association de salariés. À la fin de la rencontre, Pierre-Gilbert remet sa carte d'affaires à Jean-Marc et l'invite à le rappeler s'il désire obtenir le soutien de la F.T.I.T. pour la constitution d'une association de salariés.

À son retour de vacances, Jean-Marc informe les autres mécaniciens de sa rencontre avec Pierre-Gilbert et il convient avec eux de réunir l'ensemble des salariés pour discuter de l'opportunité de créer une association de salariés.

Ainsi, le **1**^{er} **août 0001**, une réunion secrète des salariés est organisée dans une salle de réception située près du site de Galvanizator inc. Pierre-Gilbert est présent à cette rencontre afin de répondre aux questions des salariés relatives à la procédure d'accréditation. Seulement 16 salariés sont présents à cette rencontre. De ce nombre, neuf sont mécaniciens (incluant Jean-Marc) et les sept autres sont des chauffeurs. Aucun employé de bureau ne se présente à la réunion. Compte tenu de l'ambiance difficile qui règne dans l'entreprise, certains salariés craignent de subir des représailles de l'employeur si ce dernier devait être informé de leur participation à l'organisation d'un syndicat.

Durant la rencontre, les salariés procèdent officiellement à la création du Syndicat des travailleuses et travailleurs de Galvanizator inc. – F.T.I.T. (le « S.T.T.G. »). Ils adoptent à l'unanimité les statuts de l'association et procèdent à l'élection des membres de l'exécutif du syndicat. Jean-Marc est élu président du S.T.T.G. par acclamation.

Au terme de la réunion, les salariés présents sont invités à signer leur carte d'adhésion à l'association de salariés nouvellement créée. Les neuf mécaniciens présents à la rencontre signent une carte et paient 2 \$ pour adhérer au S.T.T.G. Toutefois, un seul chauffeur adhère au S.T.T.G., Jean Tremblay.

- 1. a) Si l'employeur devait être informé de l'identité des salariés qui étaient présents à cette rencontre, aurait-il le pouvoir de leur imposer des mesures disciplinaires? Motivez votre réponse.
 - b) Si le S.T.T.G. devait déposer une requête en accréditation, l'employeur aurait-il le pouvoir de décréter un lock-out en réaction à cette requête? Motivez votre réponse.
 - c) En date du 1^{er} août 0001, Pierre-Gilbert Delorme devrait-il suggérer aux représentants du S.T.T.G. de déposer immédiatement une requête en accréditation afin de représenter l'ensemble des salariés de Galvanizator inc.? Motivez votre réponse.
 - d) Si le S.T.T.G. devait décider de déposer immédiatement une requête en accréditation, décrivez une unité de négociation qui, en date du 1^{er} août 0001, serait susceptible de permettre au S.T.T.G. d'obtenir une accréditation? Motivez votre réponse.

* * * * *

L'exécutif du S.T.T.G. prend la décision de retarder le dépôt de la requête en accréditation. Il est convenu de poursuivre la campagne de syndicalisation pour quelques semaines supplémentaires.

Jean-Marc Dion réalise rapidement qu'il sera bien difficile d'obtenir l'adhésion de la majorité des salariés de Galvanizator inc. En effet, le **20 août 0001**, le S.T.T.G. reçoit signification de la démission de deux des mécaniciens qui avaient signé leur carte lors de la rencontre du **1**^{er} **août 0001**. De plus, le S.T.T.G. s'avère incapable d'obtenir l'adhésion des chauffeurs de Galvanizator inc. De ce fait, Jean Tremblay demeure le seul chauffeur à être membre du S.T.T.G. Jean-Marc a le sentiment que l'employeur a été informé de cette campagne d'organisation syndicale et qu'il manœuvre en douce afin de dissuader les salariés d'adhérer au S.T.T.G. Toutefois, Jean-Marc ne dispose d'aucune preuve tangible qui lui permettrait de prouver l'ingérence de l'employeur.

Le **5 septembre 0001**, Jean-Marc apprend que Jules Vadeboncoeur, un mécanicien qui était présent à la réunion du **1**^{er} **août 0001** et qui avait signé sa formule d'adhésion, a été promu au poste de contremaître aux opérations d'entretien. Il s'agit d'un poste cadre. Jean-Marc est également informé le même jour de l'embauche de Luc Pichette à titre de mécanicien en remplacement de Jules Vadeboncoeur.

Le **9 octobre 0001**, Jean-Marc est en congé. Lors d'une balade en forêt, il fait la rencontre de Myriam et Mélanie Picard, deux jeunes filles qui se rendaient à la pêche. À leur invitation, il passe la journée avec elles.

De retour sur le site de l'entreprise, il les invite à partager un repas et une bouteille de vin avec lui. Au cours de la soirée, le gardien qui fait sa ronde d'inspection entend des éclats de rire en provenance de la résidence n° 2. Arrivé sur les lieux, il constate la présence de Jean-Marc et de ses invitées.

Malgré les protestations de Jean-Marc, le gardien s'introduit dans sa chambre, fouille le placard et y découvre de la cocaïne, ce que le règlement de l'entreprise interdit formellement.

Le matin du **13 octobre 0001**, le superviseur de Jean-Marc lui remet une lettre signée de Georges Lemire qui contient l'extrait suivant :

[...]

Par votre conduite inadmissible le **9 octobre 0001**, vous avez non seulement violé la clause 13 de votre contrat de travail, mais vous avez aussi violé le règlement de l'entreprise qui interdit la possession et la consommation de stupéfiants sur le site de l'entreprise. Pour ces motifs, vous êtes congédié immédiatement. Compte tenu de la gravité des fautes qui vous sont reprochées, vous n'avez pas droit à l'indemnité visée par la clause 14 de votre contrat de travail.

Immédiatement après cette rencontre, Jean-Marc communique avec Pierre-Gilbert afin de s'informer des recours qu'il pourrait exercer à l'encontre de son congédiement et de la légalité de certaines dispositions de son contrat de travail. Jean-Marc est convaincu que le véritable motif de son congédiement est son implication au sein du S.T.T.G.

2. Jean-Marc Dion peut-il déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour contester la fouille effectuée par le gardien du chantier?

Si oui, dites à quelle date au plus tard la plainte doit être formulée. Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse.

3. Jean-Marc Dion peut-il déposer une plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans le but d'obtenir la réintégration dans son emploi?

Si oui, dites à quelle date au plus tard la plainte doit être formulée. Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse.

4. La clause 5 du contrat de travail contrevient-elle à la *Loi sur les normes du travail*? Motivez votre réponse.

* * * * *

Les collègues de travail de Jean-Marc Dion sont outrés du traitement que l'employeur lui a réservé. Les salariés de Galvanizator inc. décident de se réunir à nouveau afin de rediscuter de l'opportunité de tenter d'obtenir l'accréditation du S.T.T.G.

Le **7 novembre 0001**, une seconde rencontre secrète des salariés se tient donc. Cette fois, l'ensemble des chauffeurs et mécaniciens sont présents à la rencontre, à l'exception de Jean-Marc. Par contre, les employés de bureau brillent une nouvelle fois par leur absence. À cette occasion, trois mécaniciens qui étaient absents lors de la rencontre du **1**^{er} **août 0001** décident d'adhérer au S.T.T.G. De plus, trois chauffeurs supplémentaires, André Langevin, Roger Marchand et Michel Dupuis, adhèrent au S.T.T.G.

Le **10 novembre 0001**, à la demande de Jean-Marc, Pierre-Gilbert signe et dépose au Tribunal administratif du travail une plainte suivant l'article 16 du Code du travail afin de contester le congédiement de Jean-Marc.

Le **12 novembre 0001**, le S.T.T.G. dépose, conformément aux dispositions du Code du travail, une requête en accréditation afin de représenter tous les salariés de Galvanizator inc., à <u>l'exception du personnel cadre et des employés de bureau.</u> En plus de la résolution autorisant le dépôt de la requête, la requête est accompagnée de toutes les cartes d'adhésion dûment remplies et signées lors de la campagne d'organisation syndicale.

Le **13 novembre 0001**, Galvanizator inc. reçoit une copie de la requête en accréditation expédiée par le Tribunal administratif du travail.

Le **20 novembre 0001**, Jean-Marc et le S.T.T.G. sont informés que Galvanizator inc. conteste la recevabilité de la plainte suivant l'article 16 du Code du travail au motif qu'elle n'est pas signée par Jean-Marc.

Le **1**^{er} **décembre 0001**, le directeur des ressources humaines de Galvanizator inc., Georges Lemire, écrit au Tribunal administratif du travail. Il demande à consulter les cartes d'adhésion produites par le S.T.T.G. afin de vérifier l'authenticité des signatures. De plus, il soutient que l'unité de négociation recherchée par le S.T.T.G. n'est pas appropriée puisqu'elle doit inclure tous les salariés de l'entreprise, y compris les employés de bureau.

Au **1**^{er} **décembre 0001**, Galvanizator inc. n'a pas embauché de salarié pour remplacer Jean-Marc.

- 5. La prétention de Galvanizator inc. quant à l'irrecevabilité de la plainte suivant l'article 16 du Code du travail est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.
- 6. La demande de Galvanizator inc. afin de consulter les cartes d'adhésion est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.
- 7. Au début de l'audience devant le Tribunal administratif du travail, quel motif de droit le S.T.T.G. fera-t-il valoir pour empêcher Galvanizator inc. de s'opposer au caractère approprié de l'unité de négociation demandée? Motivez votre réponse.
- 8. L'agent de relations du travail peut-il accréditer sur-le-champ le S.T.T.G. malgré le désaccord de l'employeur quant à l'unité de négociation recherchée? Motivez votre réponse.

Pour les fins de cette question, tenez pour acquis que l'opposition de Galvanizator inc. sur le caractère approprié de l'unité de négociation recherchée est recevable.

* * * * *

Jean-Marc Dion est convaincu que le congédiement dont il a été l'objet était abusif. Il consulte donc Me Andres Spinoza, un avocat spécialisé en droit du travail afin d'examiner la possibilité de déposer une demande introductive d'instance à la Cour du Québec contre Galvanizator inc. Son avocat l'informe que la cocaïne qui a été saisie dans sa résidence par le gardien est une preuve qui pourrait être déclarée irrecevable parce qu'obtenue en violation de son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, droit qui lui est garanti par l'article 24.1

de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Jean-Marc décide finalement de déposer une demande introductive d'instance à la Cour du Québec.

- 9. a) Identifiez une disposition de la loi qui accorde au juge de la Cour du Québec le pouvoir de déclarer irrecevable en preuve la cocaïne saisie dans la résidence de Jean-Marc Dion.
 - b) Dans le cas où le juge de la Cour du Québec parviendrait à la conclusion que le congédiement de Jean-Marc Dion était abusif, aurait-il le pouvoir d'ordonner sa réintégration? Motivez votre réponse.